

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 07267

Numéro SIREN : 873 803 456

Nom ou dénomination : SPORTFIVE EMEA

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 49964

**SPORTFIVE EMEA**

Société par action simplifiée Unipersonnelle au capital de 160.322.673,52 euros  
16-18, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt  
873 803 456 RCS Nanterre  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 26 OCTOBRE 2020**

La société **SPORTFIVE EMEA APAC SAS**, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 453 759 078 et dont le siège social est 16-18, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt (« l'Associé Unique »), représentée par son Directeur Général, Monsieur Charles QUESTIAUX,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société, a adopté par acte sous seing privé en date du 26 octobre 2020, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société
- Nomination du nouveau commissaire aux comptes de la Société
- Modification des articles 13 et 18 des statuts de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**PREMIERE DECISION**

**DEMISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA SOCIETE**

L'Associé Unique prend acte de la démission la société ERNST & YOUNG et Autres (RCS Nanterre – n° 438 476 913) de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société, avec effet à la date de présente.

L'Associé Unique prend également acte de la démission la société AUDITEX (RCS Nanterre – n° 377 652 938) de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la Société, avec effet à la date du 28 septembre 2020.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

**DEUXIEME DECISION**

**NOMINATION DU NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE**

L'Associé Unique désigne la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 672 006 483, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers à Neuilly-Sur-Seine (92200), aux fonctions de commissaire aux comptes de la Société ce, pour une durée initiale commençant à courir à compter de la date des présentes et allant jusqu'à la date du 31 décembre 2021 (date correspondant à la fin du mandat en cours de la société ERNST & YOUNG et Autres susvisée).

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

### TROISIEME DECISION

#### MODIFICATION DES ARTICLES 13 ET 18 DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de sa première décision ci-avant et des modifications apportées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Loi Sapin II ») aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, L'Associé Unique décide de rédiger :

- l'article 13 « *CONTROLE DES COMPTES* » des statuts de la Société, comme suit :  
*« Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et règlementaires applicables. » ; et*
- le deuxième tiret de l'article 18 « *COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES* » des statuts de la Société, comme suit :  
*« - nomination des commissaires aux comptes ».*

Le reste dudit article 18 demeure inchangé.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

### QUATRIEME DECISION

#### POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ses décisions, notamment aux PETITES AFFICHES, une marque de la société LEXTENSO, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 552 119 455, dont le siège social est situé à La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense à Paris La Défense (92044), à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en seront la suite ou la conséquence et, en particulier, toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent et partout où besoin sera et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

\* \* \*

Le texte de la présente décision sera intégré dans le registre des procès-verbaux des délibérations de l'Associé Unique.

DocuSigned by:

*Charles QUESTIAUX*

DCA51B9D0317448...

**Pour l'Associé Unique,**  
la société SPORTFIVE EMEA APAC SAS,  
représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Charles QUESTIAUX.

# SPORTFIVE EMEA

**Société par actions simplifiée au capital de 160.322.673,52 euros**

*Siège social : 16-18, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt  
873 803 456 RCS Nanterre*

## STATUTS

DocuSigned by:

*Charles GUESTAUX*

DCA51B9D0317448...

**Mis à jour le 26 octobre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 - FORME .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - APPORTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 - ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - PRESIDENT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 - COMITE D'ENTREPRISE OU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 - MODALITES DES DECISIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 23 - TRANSFORMATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 25 - CONTESTATIONS .....</b>	<b>14</b>

## **TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

A été unilatéralement constituée une société anonyme (la "**Société**") aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 1973.

La Société a été transformée en Société par action simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations et tous investissements et financements dans le domaine du sport, des loisirs, des spectacles vivants et de la culture et, en particulier :

- La production, la négociation d'images et de sons, ainsi que toute publicité (ceci sans limitation de lieu) ;
- L'achat pour revendre de tout bien immobilier (sur le territoire national exclusivement), ainsi que tout bien corporel ou incorporel. Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Toutes actions publicitaires, sous toutes formes, ainsi que la vente de gadgets et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ;
- L'organisation et/ou la participation à l'organisation d'évènements dans le domaine du sport, des loisirs, des spectacles vivants et de la culture ;
- La commercialisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.
- Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la création, l'aménagement, la gestion, l'exploitation d'enceintes ou salles où peut être accueilli du public et/ou où peuvent être exercées toutes activités sportives, de loisir ou culturelles ou événementielles ;
- La conception, le développement, l'achat, l'échantillonnage, le transport, l'importation, l'exportation, l'entreposage, la promotion, la commercialisation, la distribution et/ou la vente

de tous produits textile, bagagerie, chaussures, accessoires, souvenirs, gadgets, magazines et/ou objets publicitaires dans tous canaux de distribution, en France et/ou à l'étranger ;

- La fourniture de prestations de conseil, tant à l'égard de personnes privées que de personnes publiques, ainsi que de tous autres types de services pouvant s'y rattacher ;
- La conceptualisation, le développement, la mise en œuvre ou la gestion de tous projets relatifs à des infrastructures sportives, de loisir, culturelles ou événementielles, en particulier en matière de construction, maintenance, exploitation ou communication ;
- La construction, l'aménagement de tous immeubles ou ensembles immobiliers sur des terrains concédés ;
- La location ou la sous-location des terrains, bâtiments, salles de sports ou autre pour toute activité sportive, de loisir, culturelle ou événementielle ;
- La création, l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation ou la cession, directement ou indirectement, de tous établissements, restaurants, bars, fonds de commerce, usines, ateliers, boutiques et tous autres espaces de vente de produits ou de services au public, y compris à distance, par correspondance, sur Internet, application mobile et/ou autres nouvelles technologies, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation ou la cession, directement ou indirectement y compris par voie de licence, de toutes marques, brevets ou autres droits analogues, la commercialisation et la distribution, en France et/ou à l'étranger, de tous produits vendus sous lesdites marques ou des services vendus sous lesdites marques et, plus généralement, l'exercice des droits y afférents ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « SPORTFIVE EMEA ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 16/18, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 5 - DUREE**

Par décision de l'associé unique en date du 8 mars 2019, il a été décidé de proroger la durée de la société de 49 années complémentaires, pour porter la durée initiale de 50 à 99 ans au total, soit pour expirer au 30 septembre 2072, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

**TITRE II  
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Les associés font apport à la société, savoir :

Monsieur Jean Claude DARMON, en numéraire

La somme de SEIZE MILLE FRANCS, ci..... 16.000 frs

Mademoiselle Régine COULET, en numéraire

La somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci..... 4.000 frs

TOTAL FORMANT LE CAPITAL SOCIAL, ci..... 20.000 frs

Laquelle somme de 20.000 francs a été déposée le 18 juillet 1973 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CREDIT AGRICOLE, bureau ville NANTES Hauts Pavés, 46 bis, rue des Hauts Pavés sous le numéro 400 000.

2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 1989, le capital social a été augmenté à 125.000 francs.

3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 francs pour être porté à 1.250.000 francs par prélèvement sur la réserve spéciale des plus values à long terme.

4/ Aux termes d'un traité de fusion signé le 26 février 1992, la SA SEP 18 C rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 70 B 162 – SIRET 070 801 626, a fait un apport à la SA MEDIA FOOT de 14.774.496 F. En contrepartie, par Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1992, une augmentation de capital de 687.800 francs a été effectuée par création de 6878 actions de 100 francs.

5/ Aux termes d'un traité de fusion signé le 26 février 1992, la SA MONDAR 7 rue de l'Héronnière 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° 89 B 47 – SIRET 070 801 626, a fait un apport à la SA MEDIA FOOT de 15.531.884 francs. En contrepartie, par Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1992, une augmentation de capital de 268.300 francs a été effectuée par création de 2683 actions de 100 francs.

6/ Aux termes d'une Assemblée Générale du 30 juin 1992, le capital social a été augmenté de 27.793.900 francs pour être porté à 30.000.000 francs par incorporation de 26.820.780 francs prélevés sur les primes et bonis de fusion, de 201.000 francs sur la réserve réglementée, et de 772.120 francs sur les autres réserves.

7/ Aux termes d'une Assemblée générale mixte tenue au cours de l'année 2001, il a été décidé de convertir le capital en unité Euro, suivant le taux officiel de conversion de l'Euro pour 6,55957 francs, la valeur nominale de chacune des 3.000.000 actions de 10 francs de valeur nominale composant le capital de la Société. Par conséquent, la valeur nominale de chacune des actions ainsi convertie

ressort à 1,52 euros, soit un capital global de 4.560.000 euros. En conséquence, il a été décidé de procéder à une réduction de capital de 88.360,8 FF (13.470,5171 euros), qui a été affecté à un compte de réserves indisponibles.

8/ Une Assemblée Générale mixte tenue au cours de l'année 2001 a approuvé l'apport à la société par la société UFA Film und Fernseh GmbH de 100 % du capital de la société UFA Sports pour un montant de 334.786.050 euros. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 2.159.910 actions nouvelles de la société au nominal de 1,52 euros, assorties d'une prime d'apport globale de 331.502.986,80 euros.

9/ Une Assemblée Générale mixte tenue au cours de l'année 2001 a approuvé l'apport à la société par la société Groupe Canal + de 100 % du capital de la « Société d'exploitation de droits sportifs » pour un montant de 246.778.135 euros. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 1.592.117 actions nouvelles de la société au nominal de 1.52 euros, assorties d'une prime d'apport globale de 244.358.117,16 euros.

10/ Le capital social a été porté à la somme de 10 332 101.20 euros par suite de levées d'options de souscription pour un montant de 69 020.16 euros par émission de 45 408 actions nouvelles de la Société au nominal de 1.52 euros, constat par le Conseil d'Administration du 14 mars 2002, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1997, et conseil d'administration des 11 décembre 1997 et 29 septembre 2000.

11/ Le capital social a été porté à la somme de 10.442.517,04 euros par suite de levée d'options de souscription par émission de 72.642 actions nouvelles de la Société au nominal de 1,52 euros, constat par le Conseil d'administration du 6 avril 2004, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 1997, et Conseil d'administration des 11 décembre 1997 et 29 décembre 2000.

12/ Le capital social a été porté à la somme de 10.459.357,12 euros par suite de levée d'options de souscription par émission de 11.079 actions nouvelles de la Société au nominal de 1,52 euros, selon décision de l'Assemblée générale Mixte du 22 juin 2005.

13/ Le capital social a été porté à la somme de 10.273.628.32 euros par suite de l'annulation des actions autodétenues par la Société selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2006.

14/ Suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 19 décembre 2013, le capital social a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, d'un montant nominal de 150 049 045,20 Euros, pour être porté de 10 273 628,32 Euros à 160 322 673,52 Euros par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions pour les porter de 1,52 Euros à 23,72 Euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 160 322 673,52 euros.

Il est divisé en 6.758.966 actions d'une valeur nominale de 23,72 euros chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **8.1 Augmentation de capital - règles générales :**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

#### 8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

#### 8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

#### 8.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 9 - ACTIONS**

#### 9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 9.2 Cession des actions :

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement.

La cession des actions est libre.

#### 9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

### **TITRE III DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 10 - PRESIDENT**

##### 10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés *ad nutum*, sans préavis, et sans que cela donne lieu à aucune indemnité. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif. Le président est rééligible sans limitation.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis quinze (15) jours, pouvant être réduit à la majorité simple des associés.

##### 10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée. Il informera sans délai l'associé unique des délégations qu'il aura ainsi consenties.

A titre de règlement intérieur, l'associé unique peut valablement limiter les pouvoirs du président, lors de sa nomination ou ultérieurement, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers

Le président ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions.

##### 10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

#### **ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les dispositions de l'article 10 relatif au président sont applicables *mutatis mutandis* au(x) directeur(s) général(aux) et/ou au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s).

## **ARTICLE 12 - COMITE D'ENTREPRISE OU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et règlementaires applicables.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

Si la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article 227-10 du code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé, il est alors seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 15 - MODALITES DES DECISIONS**

#### **15.1 Décisions de l'associé unique :**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **15.2 Décisions des associés :**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé disposant de 40% au moins du capital et des droits de vote de la Société. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

### 15.3 Assemblées d'associés :

#### 15.3.1 Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé disposant de 40% au moins du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

#### 15.3.2 Présidence - secrétaire :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

#### 15.3.3 Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

#### 15.3.4 Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 17 ci-dessous.

### 15.4 Consultations écrites

Les associés peuvent être consultés par écrit. Le président de la Société adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision, conformément à l'article 18 ci-dessous. L'absence de réponse de l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la lettre est considérée comme une abstention. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

### 15.5 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

## **ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX**

### 16.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote,

les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### 16.2 Téléconférence

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 16.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

#### 16.3 Consultation écrite – consentement acté

En cas de consultation écrite ou de consentement exprimé dans un acte, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ou l'acte.

#### 16.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### 16.5 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la Société ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

### **ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

### **ARTICLE 18 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou

les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

- 24.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 24.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président, un directeur général, un directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le président, un directeur général et/ou un directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé, président, directeur général et/ou directeur général délégué est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.